



Politique d'investissement commune FLI/FLS

Adoptée le 18 novembre 2017
Mise à jour 18 avril 2018
Mise à jour le 17 juin 2020



Table des matières

INTRODUCTION.....	3
1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	4
1.1. Mission des fonds.....	4
1.2. Principe.....	4
1.3. Support aux promoteurs.....	4
1.4. Financement.....	4
1.5. Dépenses admissibles.....	5
1.6. Dépenses non admissibles.....	5
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT.....	5
2.1. Viabilité économique de l'entreprise financée.....	5
2.2. Retombées économiques en termes de création d'emplois.....	5
2.3. Connaissances et expérience des promoteurs.....	6
2.4. Ouverture envers les travailleurs.....	6
2.5. Sensibilisation à ne pas favoriser la sous-traitance et la privatisation des opérations.....	6
2.6. Participation des autres partenaires financiers.....	6
2.7. Pérennisation des fonds.....	6
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	6
3.1. Projets admissibles.....	6
3.2. Entreprises admissibles.....	7
3.3. Secteurs d'activité admissibles.....	8
3.4. Plafond d'investissement.....	8
3.5. Cumul des aides gouvernementales.....	9
3.6. Types d'investissement.....	9
3.7. Taux d'intérêt.....	10
3.8. Grille de taux suggérés.....	10
3.9. Mise de fonds exigée.....	11
3.10. Moratoire de remboursement du capital.....	11
3.11. Paiement par anticipation.....	12
3.12. Recouvrement.....	12
3.13. Frais de dossiers.....	12
3.14. Assurance-vie.....	12
3.15. Modalités de versement des aides consenties.....	12
3.16. Restrictions.....	13
4. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13
5. DÉROGATION À LA POLITIQUE.....	13
6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE.....	13
ANNEXE A ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE.....	14



INTRODUCTION

La présente politique d'investissement commune couvre les « *Fonds locaux* » administrés par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Caniapiscau. Ces « *Fonds locaux* » comprennent notamment le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité FTQ, s.e.c. (FLS).

Le gouvernement québécois a choisi en 1998 lors de la fondation des centres locaux de développement de les doter d'un fonds de prêt aux entreprises, ci-après connu comme le Fonds local d'investissement (FLI). En 2015, le Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) a transféré la responsabilité de celui-ci aux MRC. Ce fonds devra éventuellement être remboursé au gouvernement au moyen de versements annuels.

De plus, cette politique respecte le cadre applicable en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., mais pourrait être plus restrictive si la MRC en décide ainsi, sans jamais aller au-delà des critères du cadre de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui a trait aux investissements communs FLI/FLS.

Par contre, si un ou plusieurs critères du FLI dépassent le cadre de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., la présente politique sera adaptée en conséquence en ajoutant une note aux articles en question.

Voici quelques exemples :

- Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles. **Par contre, le FLI peut investir seul dans les projets de prédémarrage.**

- Prêt direct aux promoteurs

Les « Fonds locaux » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu. **Par contre, le FLI peut financer seul ce genre de prêt spécifiquement dans le cadre d'un projet de relève.**

- Type d'investissement

En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie. **Par contre, le FLI peut investir seul sous forme de capital-actions.**



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « *Fonds locaux* »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1. Mission des fonds

La mission des « *Fonds locaux* » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC (ou l'équivalent).

1.2. Principe

Les « *Fonds locaux* » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « *Fonds locaux* » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage, l'expansion, la consolidation et la relève d'entreprises;
- Supporter le développement de l'emploi;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC (ou l'équivalent).

1.3. Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « *Fonds locaux* » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la MRC, à titre d'administrateur des « *Fonds locaux* » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le parrainage et le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4. Financement

Les « *Fonds locaux* » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « *Fonds locaux* » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.



1.5. Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que : terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologie, de logiciel ou progiciel, de brevet et toutes autres dépenses de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Pour le volet **Relève**, les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts).
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- Les frais de service professionnel directement liés à la transaction d'acquisition.

1.6. Dépenses non admissibles

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC.
- Les dépenses effectuées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 Viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

Un projet de création d'entreprise devrait minimalement créer un emploi à temps plein. Tandis qu'un projet d'expansion devrait au minimum consolider les emplois existants.

Lorsqu'un projet entre en concurrence avec une entreprise existante, le promoteur aura la charge de prouver que le marché a la capacité d'accueil lié à une entreprise concurrente.



2.3 Connaissances et expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des compétences et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun (CIC) doit s'assurer que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

2.4 Ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 Sensibilisation à ne pas favoriser la sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 Participation des autres partenaires financiers

Outre la mise de fonds obligatoire des promoteurs, l'apport de capitaux provenant des autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 Pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage (FLI/FLS);
- Relève/Acquisition d'entreprise (FLI/FLS);
- Achat ou renouvellement d'équipement (FLI/FLS);
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenu confirmé) (FLS);
- Expansion (FLI/FLS);
- Redressement (FLS).



Précisions

On entend, entre autres, par « Projet d'expansion (FLI/FLS) », tout financement dans une entreprise existante pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation ou pour l'implantation d'une filiale.

Projets de redressement

Les projets de redressement sont autorisés dans le FLS seulement dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS n'interviendra dans une entreprise dont l'équité (avoir net) est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- S'appuie sur une équipe de gestion expérimentée;
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- A élaboré et mis en place un plan de redressement;
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- Est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont **exclus** de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « **Fonds locaux** » pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Dans tous les cas, les investissements des « **Fonds locaux** » ne peuvent en aucun temps intervenir dans des organisations ou projet à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêt de gages. Par conséquent, toutes entreprises dont les produits ou services contreviennent à la paix, au bien-être, à la liberté ou à la santé des travailleurs ou de la population en générale ou dont la probité est mise en doute ne seront pas admissibles au financement.

De même, ces investissements ne peuvent être faits dans des entreprises :

- Dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
- Faisant partie de l'industrie du tabac ou du cannabis;
- Ayant un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- Ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.



Prêt direct aux promoteurs

Le FLS intervient financièrement seulement dans des entreprises et ne peut par conséquent être utilisé pour financer directement un individu. Exceptionnellement, les « **Fonds locaux** » peuvent financer des projets de relève tel que prévu ci-dessous.

Volet relève

Nonobstant ce qui précède, les « **Fonds locaux** » peuvent financer tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. Une garantie sur les actions ou les actifs financés sera exigée.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. De ce fait, **le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.**

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « **A** » jointe à la présente politique.

3.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les *Priorités d'intervention* de la MRC.

La MRC de Caniapiscau accepte pratiquement tous les domaines d'entreprises sauf celles jugées immorales et/ou à caractère sexuel.

3.4 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS.

3.4.1 Le montant maximal des investissements effectués par le FLS est de cent mille dollars (100 000 \$) dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec).

3.4.2 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire ne peut excéder cent cinquante mille dollars (150 000 \$) à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que les instances gouvernementales n'autorisent conjointement une limite supérieure et selon la disponibilité des fonds prêtés par le gouvernement provincial.

3.4.3 L'aide accordée pour un Projet de Relève prendra la forme d'un prêt sans intérêt correspondant au moindre de 25 000 \$ ou 50 % de la portion du prêt FLI. S'il y a plus d'un investisseur, chacun peut obtenir l'avantage du prêt Relève bien entendu, s'il détient individuellement 25 % des parts de l'entreprise. De plus, ce prêt pourra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année. Lorsque



le FLS intervient également dans un Projet Relève, le prêt à l'individu sera soumis aux conditions habituelles du FLS, notamment en ce qui concerne le rendement exigé (voir article 3.7.1).

Le FLS s'engagera dans des projets d'investissement seulement lorsqu'il s'agit d'un prêt total minimal de 20 000 \$.

3.5 Cumul des aides gouvernementales

Dans le cas du FLI, les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets de l'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type de financement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.6 Types d'investissement

Prêt à terme

Les « **Fonds locaux** » investissent sous forme de prêt à terme :

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- Avec ou sans caution corporative ou personnelle;
- Pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- Pouvant comprendre un calendrier de remboursement adapté aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossier de relève et d'expansion d'entreprise.

Fonds générés excédentaires :

- Bénéfice net
- + Amortissement
- Versement en capital sur la dette à long terme reconnue lors de l'investissement
- Investissements en immobilisation reconnus lors de l'investissement



Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon théorique maximal de remboursement est de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient selon le flux généré, l'horizon théorique maximal pourrait être de 10 ans.

En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

Prêt temporaire

Le FLS peut également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois sans toutefois dépasser 18 mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer une importante entrée d'argent provenant soit d'une subvention que les sommes sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie.

Garantie de prêt

Les « **Fonds locaux** » ne peuvent garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque.

3.7 Taux d'intérêt

Le CIC adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs à l'aide de la grille de détermination du taux de risque fournie par FLS-FTQ. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.8 Grille de taux suggérés

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est un taux pondéré du taux FLI et du taux FLS calculés ainsi :

- FLI : le prêt consenti sera haussé du taux d'intérêt privilégié de la banque plus 1 %.
- FLS : en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.



Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt participatif		Prêt non garanti
	Prime de risque	Rendement recherché	Prime de risque
Très faible	+ 1 %	8 %	+ 1 %
Faible	+ 2 %	9 %	+ 2 %
Moyen	+ 3 %	11 %	+ 3 %
Élevé	+ 4 %	13 %	+ 5 %
Extrême	+ 5 %	14 %	+ 7 %
Excessif	S.O.		S.O.

Prime d'amortissement (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

La prime d'amortissement sera de 1 % pour les prêts dont le remboursement est supérieur à 60 mois.

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % à 2 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.9 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

3.10 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.



3.11 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation, en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.13 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » ne seront pas sujets à des frais d'ouverture.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » ne seront pas sujets à des frais de suivi pendant toute la durée du prêt.

3.14 Assurance-vie

L'assurance-vie sera obligatoire sur les prêts consentis par les « Fonds locaux ». Le bénéficiaire de l'assurance-vie sera la MRC de Caniapiscau.

3.15 Modalités de versement des aides consenties

Tout projet d'investissement autorisé fera l'objet d'une entente entre la MRC et l'entreprise.

Les ententes *Relève* devront inclure en annexe les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou part) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt.

De plus, ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur :

- De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou part de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt.
- De conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt.



Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

3.16 Restrictions

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé ne sont pas admissibles.

Dans le cas d'un projet *Relève*, l'aide financière est assujettie à l'obligation du promoteur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 17 juin 2020 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC et FLS-FTQ. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles.

Le CIC peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où les critères du présent cadre FLS-FTQ sont respectés. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et FLS-FTQ. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Plafond d'investissement (article 3.4);
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après le financement du projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC et FLS-FTQ pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par FLS-FTQ, en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification.

Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.



ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);
- s'assurer, qu'en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement provincial ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE).